

Document d'information relatif aux différentes précautions à prendre dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie qui vous est proposé par votre courtier est le résultat d'une analyse détaillée effectuée sur une large gamme de produits proposés sur le marché au regard de vos objectifs tels que vous nous les avez présentés. A ce titre, nous vous avons indiqué la liste des compagnies d'assurance avec lesquelles nous travaillons ainsi que les caractéristiques des différents contrats proposés. Nous tenons à attirer votre attention sur les éléments que nous considérons comme importants dans le cadre de la souscription de votre contrat :

Délai de renonciation

En vertu de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, vous bénéficiez d'une faculté de renoncer au contrat dans un délai de 30 jours à compter du versement initial (cf. modèle de lettre de renonciation dans les conditions générales). C'est pourquoi, pendant ce délai, la fraction du versement initial nette de frais affectée à des unités de compte est investie sur un support monétaire. Et, si vous exercez cette faculté, la compagnie d'assurance procède au remboursement intégral de la somme versée.

Dans l'hypothèse où vous ne recevriez pas les conditions particulières de votre contrat dans les trente jours après votre versement, nous vous invitons à nous contacter afin que nous interroguions la compagnie d'assurance sur les circonstances de ce retard.

Configuration de souscription

- Si vous êtes marié, les modalités de souscription doivent être soigneusement étudiées en fonction de votre régime matrimonial et de vos objectifs familiaux (Cf. ANNEXE : Caractéristiques optimales des contrats d'assurance-vie selon le régime matrimonial du (des) souscripteur(s)).
- Nous attirons votre attention sur les risques de remises en cause des avantages juridiques et fiscaux du contrat d'assurance-vie au cas où les primes versées sur votre contrat seraient manifestement exagérées eu égard à vos facultés. En effet, suivant l'article L132-13 du code des assurances « *le capital et les rentes payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles de rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées.* »
- Nous portons une attention particulière en cas de demandes de souscription émanant de personnes âgées ou gravement souffrantes. En effet, il existe un risque de requalification du contrat dans l'hypothèse où l'administration fiscale considère qu'une souscription tardive est abusive car uniquement destinée à éluder l'impôt.

Clause bénéficiaire (Complétant la notice d'information du contrat ; Cf. Article A 132-9 et A 132-9-1 du Code des Assurances)

- Une attention particulière doit être portée à la rédaction de la clause bénéficiaire afin de tenir compte de votre situation familiale et de vos souhaits en matière de transmission mais aussi d'éviter toute remise en cause de cette attribution par des héritiers « lésés » : l'assurance-vie n'est pas destinée à amputer la réserve héréditaire.
- La clause bénéficiaire pré-imprimée sur le bulletin de souscription est destinée à répondre aux attentes du plus grand nombre. La rédaction d'une clause bénéficiaire personnalisée peut/doit vous être recommandée par votre courtier en fonction de vos situations patrimoniale et familiale ainsi que de vos objectifs. Nous vous invitons en conséquence à bien relire la clause de votre contrat et à en apprécier la portée compte tenu de vos objectifs de transmission patrimoniale.
- Il est vivement conseillé de garder confidentiel le contenu de la clause bénéficiaire. Selon l'interprétation qui est faite de l'article L 132-9 du Code des Assurances, par la jurisprudence ; l'acceptation du ou des bénéficiaires a pour effet de bloquer les prérogatives du souscripteur : les rachats, avances, arbitrages ou changements de clause bénéficiaire deviennent impossibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant de premier rang. Afin de conserver le caractère confidentiel de votre désignation, une clause bénéficiaire testamentaire peut-être envisagée. Attention : dans cette hypothèse toute modification ultérieure de votre testament doit viser la clause bénéficiaire de votre contrat.
- Nous vous recommandons par ailleurs de désigner toujours un bénéficiaire par défaut afin d'éviter que le contrat ne s'inscrive à l'actif de votre succession. La clause « à défaut mes héritiers » devrait être privilégiée en fin de rédaction, y compris dans l'hypothèse d'une clause bénéficiaire testamentaire.

Supports financiers

Si, dans le cadre de ce contrat, vous investissez sur des unités de compte, il convient de bien apprécier le niveau de risque que vous souhaitez prendre (Cf. notre étude). En effet, la compagnie d'assurance ne garantit pas la valeur des unités de comptes qui peuvent suivant leurs caractéristiques évoluer à la hausse comme à la baisse dans le temps. A ce titre, vous attestez avoir reçu des informations relatives aux fonds sélectionnés (notices AMF).

Witam	Contrat(s) concerné(s) :
Souscripteur(s) :	Date de souscription :

A Le..... Signature du (des) souscripteur (s)

Document en un exemplaire original dont une copie est remise au souscripteur

witAm

www.witam.fr

31, rue des Poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine tel. 01 55 62 00 80 fax. 01 55 62 00 81

SARL au capital de 50 000 € - SIREN 404 526 832 RCS Nanterre - Siège social : 31, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine (92200) - TVA intracommunautaire n°FR 25404526832 - Société de courtage d'assurance enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 001 561 www.orias.fr - Activité de démarchage bancaire et financier n°2050840051VB - Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A046300 par la Chambre des indépendants du patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers – Adhérent de la Chambre des indépendants du patrimoine - Garanties financières et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 541-3 et L 341-5 du code monétaire et financier et L 530-1 et L 530-2 du code des assurances (COVEA-RISKS n°112.786.342)

ANNEXE : Caractéristiques optimales des contrats d'assurance-vie selon le régime matrimonial du (des) souscripteur(s)

<i>Régime Matrimonial</i>		<i>Communauté légale ou autre régime communautaire</i>			<i>Communauté universelle avec attribution intégrale en pleine propriété</i>	
		<i>Séparation de biens</i>	<i>Trois hypothèses sont envisageables :</i>			
<i>Données du contrat</i>						
<i>Origine des fonds à la souscription</i>		Propre	Commune	Commune	Propre (à justifier)	Commune
Caractéristiques du contrat	<i>Souscripteur(s)</i>	Le détenteur des fonds	Cosouscription: Monsieur et Madame	Un seul époux a signé le bulletin de souscription : seul ce dernier à la qualité de souscripteur.	Le détenteur des fonds: justification de l'origine des fonds par une déclaration d'emploi ou de emploi (6)	Cosouscription: Monsieur et Madame
	<i>Tête(s)-assurée(s)</i>	Le souscripteur	Monsieur et Madame	Le souscripteur	Le souscripteur	Monsieur et/ou Madame suivant leur âge respectif à la souscription
	<i>Dénouement du contrat en cas de décès</i>	Décès du souscripteur	Au 1er décès Pas de dénouement au 2nd décès (7)	Décès du souscripteur	Décès du souscripteur	Décès de la 2 ^{nde} tête-assurée si deux assurés, à défaut décès de la tête-assurée
	<i>Bénéficiaire(s)</i>	Libre (1)	Libre (1)	Le conjoint du souscripteur (4) Pas de clause bénéficiaire testamentaire (5)	Libre (1)	Libre (1)
<i>Incidences juridiques et fiscales</i>		Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3)	Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3) <i>Incidences civiles et fiscales maîtrisées</i>	1) En cas d'une autre désignation bénéficiaire et du prédécès du souscripteur, risque de réintégration dans l'actif commun de l'épargne en compte: taxation <i>de facto</i> de la moitié du contrat. 2) En cas de prédécès du bénéficiaire conjoint du souscripteur : pas de taxation (RM Idrac et Vasseur JOAN du 08/11/1999; BOI du 14 mars 2000 7G-6-00). Traitement juridique ? (Instruction du 30/01/2001 BOI 7 G -2-01, RM Marsaudon du 19/11/2001)	Transmission "horizontale" (2) et/ou "verticale" (3)	En présence de deux têtes-assurées: protection du conjoint et transmission "verticale" (3) réalisées.
<i>Choix éventuel</i>		Pas de choix possible: l'époux en possession des fonds est souscripteur-assuré de son contrat.	Lorsque les fonds sont commun: privilégier la cosouscription avec dénouement au 1er décès des deux époux assurés notamment car le(s) bénéficiaire(s) peuvent être désignés librement.	Lorsque les fonds sont propres à l'un des époux: pas de cosouscription		Le choix du ou des tête(s) assurée(s) dépend de l'âge des souscripteurs : 1) Les deux souscripteurs ont moins de 70 ans : ils sont tous deux assurés et le contrat se dénoue au décès de la 2 ^{nde} tête assurée; 2) Un seul des souscripteurs a moins de 70 ans : il est seul assuré.

(1) Lorsque le ou les bénéficiaires du contrat ne sont pas les héritiers du souscripteur, attention à la notion de primes manifestement exagérées eu égard à ses facultés (article L 132-13 du Code des assurances).

(2) Le bénéfice du contrat peut être octroyé au conjoint.

(3) Le bénéfice du contrat peut être octroyé à une autre génération que celle du souscripteur (enfants, etc.)

(4) En vertu de l'article L 132-16 du Code des assurances, le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en bien en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté.

(5) Selon la DGI, il faut que le bénéficiaire prévu au contrat soit le conjoint du souscripteur commun en biens. Par prudence, il convient donc de ne pas désigner de bénéficiaire par testament.

(6) Document écrit attestant de l'origine propre des fonds alimentant le contrat, suite, par exemple, à la vente d'un bien lui-même propre (article 1434 du Code Civil).

(7) Sinon RM Lazaro AN 20/12/1993 p.4608: avantage revenant au CS = donation indirecte & DMTG du au 1er décès. Voir Cass. Com. 28/06/2005 pour position contraire (art.894 CCiv suppose un dépouillement irrévocable ici exclue)

witAm

www.witam.fr

31, rue des Poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine tel. 01 55 62 00 80 fax. 01 55 62 00 81

SARL au capital de 50 000 € - SIREN 404 526 832 RCSNanterre - Siège social : 31, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine (92200) - TVA intracommunautaire n°FR 25404526832 - Société de courtage d'assurance enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 001 561 www.oriass.fr - Activité de démarchage bancaire et financier n°2050840051VB - Conseiller en investissements financiers référencé sous le n°A046300 par la Chambre des indépendants du patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers – Adhérent de la Chambre des indépendants du patrimoine - Garanties financières et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 541-3 et L 341-5 du code monétaire et financier et L 530-1 et L 530-2 du code des assurances (COVEA-RISKS n°112.786.342)